

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 15 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER

108 AVENUE GAL LECLERC
BP 60321
35703 RENNES CEDEX 7
35700 Rennes

Code AIOT : 0005516825
UD35/2025-367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER implanté 108 AV GAL LECLERC BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7 35700 RENNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans les suites apportées à la précédente inspection du 9 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER
- 108 AV GAL LECLERC BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7 35700 RENNES
- Code AIOT : 0005516825
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie, inclue sur le site de l'hôpital Guillaume Régnier, traite le linge hospitalier (linge hôtelier et linge des résidents).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prorogation de la mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
4	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Fréquence de surveillance des	Arrêté Ministériel du 14/01/2011,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rejets (macropolluants)	article 56		
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Sans objet
7	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Susceptible de suites	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite de 2023, le site a fait l'objet d'actions correctives (diminution de l'emploi d'eau de javel dans les lavages) et de travaux de rénovation de la station de pré-traitement des rejets aqueux (août 2025)

La mise en place de ces actions permet de lever certains points de la mise en demeure du 9 avril 2024 (installation d'un débitmètre, respect des valeurs limites de rejets des AOX) mais certaines sont encore trop récentes pour garantir la fiabilité du respect des autres valeurs limites réglementaires (pH notamment). Il est donc proposé une prorogation de 6 mois de la mise en demeure sur ce point (période d'adaptation et de surveillance nécessaire permettant de fiabiliser les valeurs de rejet).

Un nouvel arrêté de déversement des eaux usées non domestiques a été signé le 29/07/25 par Rennes Métropole. Il remplace le précédent de juin 2019 arrivé à échéance. Il prévoit le réhaussement des valeurs de rejet de la DCO et DBO5 respectivement à 2000 et 800 mg/l (au lieu de 1500 et 600 mg/l précédemment). L'inspection a modifié le paramétrage de GIDAF en conséquence et en a informé l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection qu'une nouvelle blanchisserie est programmée sur le site d'ici une dizaine d'années (2034-2038).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Suite inspection 2017
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Constats :

L'exploitant a transmis par mail en amont de la visite les informations suivantes :

« L'activité de la blanchisserie relève bien de la rubrique 2340. L'activité de la blanchisserie implique également l'utilisation de produits chimiques. Aucune rubrique ICPE n'est identifiée dans les fiches de donnée de sécurité de ces produits.

Les rubriques 2220 et 2221 concernent respectivement l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale présent au sein uniquement de l'activité de la cuisine centrale du CHGR.

La rubrique 2910 n'a pu lieu d'être en raison de la notification de la cessation d'activité en 2016 de la centrale thermique. Le site principal est depuis relié à la chaudière biomasse située sur la plaine de Baud. »

L'inspection prend note que le site de la blanchisserie n'est concerné que par la seule rubrique 2340 sous le régime de l'enregistrement.

L'extension de l'activité au traitement de linge extérieur évoquée lors de la visite de 2023 est toujours en réflexion (non actée à ce jour).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

(...) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

(...)

Constats :

Le site dispose de 2 compteurs d'alimentation en eau relevés à fréquence hebdomadaire :

- un compteur général (35m³/j environ) correspondant aux volumes prélevés pour l'activité de lavage, le nettoyage des circuits de lessive et les sanitaires du personnel (estimés à 10m³/j)
- un compteur process correspondant aux volumes d'eau prélevés pour le lavage du linge (estimés à 25m³/j)

L'inspection a consulté les relevés hebdomadaires du 1^{er} trimestre 2025 sur le registre informatisé

de l'exploitant.

Les pertes d'eau évoqués lors de la visite 2023 ont été identifiées par deux éléments : des pertes au niveau de l'échangeur et des volumes d'eau comptabilisées mais utilisés hors site blanchisserie. Ils ont fait l'objet de mesures correctives selon l'exploitant.

D'après l'exploitant, la consommation spécifique est de l'ordre de 5L d'eau de process/kg linge (et 7L d'eau générale/kg linge en incluant les eaux de nettoyage et sanitaires).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

(...) Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.

Constats :

Deux plans de la blanchisserie (échelle 1/200 et 1/500) datés du 27/06/25 ont été transmis par mail en amont de l'inspection. Ils distinguent 4 types de réseaux d'après leur légende : Eaux usées (EU), Eaux pluviales (EP), Réseau unitaire EU/EP, Réseau refoulement.

L'inspection constate cependant l'absence de correspondance entre les légendes et les réseaux présentés sur ces plans.

Observations :

L'exploitant doit mettre à jour les plans de réseaux de collecte des eaux afin de faire correspondre les légendes. Il transmet ces plans modifiés à l'inspection. Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • |
|---|

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le volume d'effluents envoyé à la station urbaine est désormais comptabilisé par un débitmètre placé avant l'étape de neutralisation par l'acide sulfurique (travaux réalisés mi-août 2025). L'exploitant indique que cet emplacement a été retenu en raison de la nécessité d'obtenir une « montée en charge » des effluents pour leur comptabilisation.

Le débitmètre, raccordé à un enregistreur permet désormais la mesure en continu des effluents. Cet enregistreur est également relié aux sondes pH et température.

L'exploitant a transmis à l'inspection (post-visite) une extraction du registre informatique correspondant aux relevés instantanés de pH, température et débit des effluents depuis la mise en place de l'enregistreur le 13 août 2025.

La mise en place de ce débitmètre répond à l'objet de l'article 3 de la mise en demeure en date du 09/04/24 visant à mesurer quotidiennement les volumes d'effluents rejetés. Il est donc proposé au préfet la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Fréquence de surveillance des rejets (macropolluants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit, Température, pH : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

DCO, MES, DBO5, NGL, Pt, HCT : Semestrielle pour les effluents raccordés

Constats :

Les effluents font l'objet d'un suivi en continu du pH, de la température et du débit (cf point ci-dessus). La mesure de l'azote global est désormais intégrée aux bilans analytiques semestriels d'autosurveillance des effluents pré-traités (vérifié sur le dernier rapport d'analyses de juin 2025 transmis à l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

(...)

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

Les données des bilans analytiques semestriels de juin 2024, octobre 2024 et juin 2025 ont été renseignées sur l'application GIDAF après la visite, suite à la demande de l'inspection.

Observations :

L'exploitant doit veiller à transmettre régulièrement via GIDAF l'ensemble des données exigées réglementairement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Un bilan analytique des effluents pré-traités réalisé par la société IRH en juin 2024 a été transmis à l'inspection. Il fait état d'une recherche de l'ensemble des substances dangereuses réglementées dont les substances considérées comme spécifiques du secteur d'activité des blanchisseries (article 37-3 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011).

L'inspection a constaté sur ce bilan que les flux de rejet des substances dangereuses étaient tous inférieurs aux seuils de flux réglementaires imposant le respect d'une VLE en concentration et une surveillance régulière associée.

Par conséquent, l'exploitant ne retient **aucun suivi supplémentaire de substance à intégrer à son plan de surveillance des rejets aqueux, à l'exception des AOX et HCT qu'il souhaite conserver à fréquence semestrielle**. Ce choix se justifie :

- pour les AOX, par des flux de rejets (environ 28g/j) en deça mais proche du seuil de flux (30g/j) imposant le respect d'une VLE à 1 mg/L.
- pour les HCT, par une VLE à respecter (5mg/L) définie au sein de l'arrêté de déversement de Rennes Métropole

L'inspection a modifié le paramétrage du cadre GIDAF en conséquence et en a informé l'exploitant suite à la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
-

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

(...)

- les valeurs limites avant raccordement

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :

(...) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO5 : 800 mg/l ;
« - DCO : 2 000 mg/l ;
« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

(...) En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Le dernier bilan analytique semestriel réalisé par IRH en juin 2025 ne fait pas état de dépassement de valeurs réglementaires.

L'exploitant indique qu'une action de diminution de l'utilisation d'eau de Javel sur certains programmes de lavage a été mise en œuvre entre octobre 2024 et avril 2025, permettant de diminuer les concentrations des effluents en AOX et respecter la VLE de 1mg/L (applicable réglementairement aux flux rejetés supérieurs à 30g/j).

L'inspection relève une concentration en AOX de 0,79 mg/L pour un flux de 27,9g/j sur le bilan de juin 2025, les effluents étaient donc conformes réglementairement concernant la teneur en AOX.

La mise en place de cette action répond à l'objet de l'article 1^{er} de la mise en demeure en date du 09/04/24 visant à respecter la valeur limite de rejet de 1mg/L d'AOX. Il est donc proposé au préfet la levée de la mise en demeure sur ce point.

L'inspection relève la persistance de dépassements réguliers de pH (acides et basiques) sur le 1^{er} semestre 2025, dans le cadre de l'autosurveillance des rejets déclarés par l'exploitant sur l'application GIDAF. Cependant, la station de pré-traitement a fait l'objet de travaux importants au cours du mois d'août 2025 (constatés par l'inspection lors de la visite) :

- Révision du système de régulation du pH par l'acide sulfurique avec installation d'une cuve de neutralisation du pH
- Réhabilitation de l'ancienne fosse en tant que cuve tampon pour assurer une meilleure homogénéisation des effluents.

L'exploitant précise que ces travaux ont pris du retard en raison de difficultés rencontrées avec la 1^e société (ELIAD) avec laquelle il avait contractualisé. Un nouveau marché a ensuite été signé avec la société IRH. Ces circonstances ont entraîné un retard de plusieurs mois empêchant de respecter le délai de 12 mois exigé dans la mise en demeure.

Le nouveau système de régulation du pH installé récemment devrait permettre à terme, de respecter les valeurs limites réglementaires. Cependant, il nécessite une phase d'adaptation et une période de surveillance (estimée à 6 mois par l'inspection) afin de s'assurer qu'il réponde définitivement aux exigences réglementaires.

Il est donc proposé au préfet de proroger de 6 mois à compter de la date de visite du 28/08/25, le délai mentionné dans l'article 2 de la mise en demeure en date du 09/04/24 visant à respecter les valeurs limites d'émission de la convention de déversement (soit une nouvelle échéance au 28/02/26).

Par ailleurs, l'exploitant indique que sont également prévus :

- l'installation d'une cuve tampon en septembre 2025 sur l'alimentation en eau neuve du tunnel de lavage. Elle permettra une optimisation des échanges thermiques abaissant la température de rejets des effluents et favorisant les économies d'énergie relatives au chauffage de l'eau d'alimentation.
- le remplacement de l'échangeur des eaux de lavage qui est en fin de vie (1^{er} trimestre

2026). Ce nouvel échangeur inclura l'installation d'un système de filtration des eaux de lavages permettant d'améliorer les flux rejetés de MES et DCO/DBO (bien que ceux-ci soient conformes sur les 2 derniers bilans analytiques d'octobre 2024 et juin 2025))
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites •
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Art. 58-III AM 2/2/98 :
(...)
S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection lors de la visite :

- une procédure de vérification en interne des sondes pH (fréquence mensuelle), datée d'août 2025
- le relevé de vérification des sondes pH et température réalisée par la société IRH (accrédité COFRAC) lors du bilan semestriel de juin 2025 (sondes conformes)

Type de suites proposées : Sans suite